

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8742 — IBM/Maersk/GTD JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 88/10)

1. Le 28 février 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- International Business Machines Corporation (États-Unis, «IBM»),
- A.P. Møller Mærsk A/S, (Danemark, «Maersk»).

IBM et Maersk acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de GTD Operations LLC (États-Unis, l'«entreprise commune»), une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- IBM: société multinationale présente à l'échelle mondiale qui développe, produit et commercialise un vaste éventail de solutions informatiques, y compris des logiciels, des systèmes (serveurs et systèmes de stockage) et des services (conseil aux entreprises et services relatifs à l'infrastructure informatique),
- Maersk: groupe international fournissant des services de transport par conteneurs, de terminaux, de remorquage portuaire et de logistique et exploitant une branche «énergie» distincte (exploitation de pétrole et de gaz, forage et exploitation de pétroliers),
- entreprise commune: entreprise développant et commercialisant une solution commerciale de numérisation destinée à la chaîne logistique mondiale du transport maritime, qui confèrera une visibilité de bout en bout aux cargaisons et assurera une gestion de documents adaptée aux activités mondiales.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8742 — IBM/Maersk/GTD JV

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
